



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 87 DU 4 AVRIL 2016

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2016 modifiant l'arrêté du 17 février 2016 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

DDCS - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « ABEJ - Solidarité » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association CROIX ROUGE FRANÇAISE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « LA SAUVEGARDE » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Louise Michel » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Parcours de Femmes » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « ATD Quart Monde » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Résidence Plus » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Arrêté préfectoral portant agrément de la « fondation de l'Armée du Salut » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n°AP16-A003 réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'entretien courants des chaussées, ouvrages d'art, espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang au sein de la clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai

Décision relative à la nomination de Monsieur Eric KRZYKALA en qualité de directeur intérimaire de l'EPSM LILLE Métropole à ARMENTIERES

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DE LILLE METROPOLE A ARMENTIÈRES

Délégations de signature pour les directions fonctionnelles

Délégations dans le cadre de la loi n°2011-0803 du 05 Juillet 2011

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DES FLANDRES

Délégation de signature N° 2016/001/V1
Délégation de signature N° 2016/002/V1
Délégation de signature N° 2016/003/V1
Délégation de signature N° 2016/004/V1
Délégation de signature N° 2016/005/V1
Délégation de signature N° 2016/006/V1
Délégation de signature N° 2016/007/V1
Délégation de signature N° 2016/008/V1
Délégation de signature N° 2016/009/V1
Délégation de signature N° 2016/010/V1
Délégation de signature N° 2016/011/V1
Délégation de signature N° 2016/012/V1
Délégation de signature N° 2016/013/V1
Délégation de signature N° 2016/014/V1
Délégation de signature N° 2016/015/V1

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Concours interne sur titres de cadre de santé paramédical (filiale infirmière) - Décision N° 16/03/0216 du 31 mars 2016

Concours interne sur titres de cadre de santé paramédical (filiale médico technique : technicien de laboratoire) - Décision N° 16/03/0217 du 31 mars 2016

Concours externe sur titres de cadre de santé paramédical (filiale médico technique : manipulateur en électroradiologie médicale) - Décision N° 16/03/0218 du 31 mars 2016

Concours externe sur titres de cadre de santé paramédical (filiale infirmière) - Décision N° 16/03/0219 du 31 mars 2016



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 01 AVR. 2016 modifiant l'arrêté du 17 février 2016 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2011 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 modifié le 17 février 2016 portant nomination des régisseurs titulaires et suppléants de la régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de Lille pour la perception des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté du 01 juin 2015 modifiant l'arrêté du 25 mars 2015 relatif à l'indemnité de responsabilité et au cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la demande en date du 10 mars 2016 de l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique du Nord ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 30 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté du 17 février 2016 susvisé est modifié comme suit :
«En plus de Monsieur Eric BRILLEMAN, messieurs Yann DELESSE, commissaire de police, Didier BLAWBLOMME, brigadier de police et Eric WETTEL, gardien de la paix sont nommés régisseurs de recettes suppléants.»

Le reste sans changement.

Article 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 01 AVR. 2016

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « ABEJ – Solidarité »
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « **ABEJ – Solidarité** » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « recherche de logements adaptés », et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » a) « location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM » et c) « gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités b) c) d) a) et c) sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités b) c) d) a) et c) sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **ABEJ - Solidarité** », association de loi 1901, dont le siège se situe Site Ulysse Trélat – Bâtiment Lewiss Carroll – 1^{er} étage – 76, rue de Lambersart – CS 20004 à Saint André est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales » a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) », a) « location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM » et c) « gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **29 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association CROIX ROUGE FRANCAISE au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association **CROIX ROUGE FRANCAISE** et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) « L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » et au d) « La recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) « La location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » et au c) « La gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, **CROIX ROUGE FRANCAISE secteur VALENCIENNOIS**, association de loi 1901, dont le siège se situe 5, boulevard du port d'Aval 80000 AMIENS est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au b) « L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » et au d) « La recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) « La location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » et au c) « La gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **29 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « LA SAUVEGARDE » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « La Sauvegarde » et déclaré complet concernant les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) et au c) « gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **La Sauvegarde** », association de loi 1901, dont le siège se situe 199 rue Colbert à Lille est agréé pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » et au c) « gestion de résidences sociales » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **29 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Louise Michel » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « Louise Michel » et déclaré complet concernant le renouvellement de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative sociale pour les activités a) « activités d'accueil de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou âgées et handicapées », b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « la recherche de logements adaptés », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux activités a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un de bailleurs autre que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article 1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités a) b) c) d) et e) sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « Louise Michel », association de loi 1901, dont le siège se situe au 75,75 Chaussée de l'Hôtel de Ville 59650 à Villeneuve d'Ascq est agréé pour renouvellement de l'agrément d'intermédiation locative et de gestion locative pour les activités a) « activités d'accueil de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou âgées et handicapées », b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « la recherche de logements adaptés », e) « la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux activités a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un de bailleurs autre que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **29 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Parcours de Femmes » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « **Parcours de Femmes** » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivité locales », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **Parcours de Femmes** », association de loi 1901, dont le siège se situe 70 rue d'Arcole, Résidence Charles Six à Lille est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que les organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivité locale », a) « la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **29 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « ATD Quart Monde »
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association **ATD Quart Monde** et déclaré complet concernant le renouvellement de l'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique pour l'activité c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité c) sus citée ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour l'activité c) sus citée ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **ATD Quart Monde** », association de loi 1901, dont le siège se situe 11 rue Barthélémy Delespaul à LILLE est agréé pour le renouvellement d'activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **29 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association « Résidence Plus » au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de l'association « **Résidence Plus** » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d)« la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **Résidence Plus** », association de loi 1901, dont le siège se situe 17/18 place de Verdun à Villeneuve d'Ascq est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a) « activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées », b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », d) « la recherche de logements adaptés » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées au a) « la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM » de l'article R 365-1-3° du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **29 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Gilles BARSACQ

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
de la Cohésion Sociale
du Nord

Mission Urgence
Sociale, Hébergement et
Insertion

**Arrêté préfectoral portant agrément de la « fondation de l'Armée du Salut »
au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° et 3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par le représentant légal de la « fondation de l'Armée du Salut » et déclaré complet concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « recherche de logements adaptés », e) « participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès des bailleurs autres que des organismes HLM : bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R 365-1-3° du code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° et l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités b) c) d) e) et a) sus citées ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités b) c) d) e) et a) sus citées ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, « **fondation de l'Armée du Salut** », association de loi 1901, dont le siège se situe 60, rue des frères Flavien à Paris est agréé pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux b) « accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement », c) « assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs », d) « recherche de logements adaptés », e) « participation aux réunions des commissions d'attribution HLM » de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnées aux a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM », a) « location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM ; bailleurs privés, personnes physiques ou morales, SEM et collectivités locales », a) « location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation de logement temporaire (ALT) » de l'article R 365-1-3° du code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **29 MARS 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et
de la mer

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté n°AP16-A003

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'entretien courants des chaussées, ouvrages d'art, espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I – huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la Circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la Circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'Arrêté de délégation générale du Préfet au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signé le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la demande en date du 17 mars 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la SANEF en application de la Circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du C.R.I.C.R. du Nord en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Lieutenant, commandant le peloton motorisé de Cambrai en date du 1^{er} avril 2016 ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Nord ;

ARRETE

Article 1^{er}

Par dérogation aux articles n° 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 27 décembre 1996 pour le département du Nord, les travaux d'entretien courants des chaussées,

ouvrages d'art, espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents seront autorisés du 01 avril et le 30 septembre 2016.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur,

Article 2

Les travaux d'entretien courants des chaussées, ouvrages d'art, espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents nécessitent les modalités d'exploitation suivantes.

Travaux d'entretien courants des chaussées, ouvrages d'art, espaces verts et de réparation de glissières suite aux accidents

Date : De jour, pendant la période comprise entre le lendemain de la date de signature de l'arrêté et le vendredi 30 septembre 2016

Localisation : Entre les PR 143+000 et PR 241+000 de l'autoroute A26 dans les 2 sens de circulation.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 3 : Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Somme assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Article 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de St Quentin.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
Monsieur le Directeur du CRICR Nord,
Monsieur le Directeur de l'entreprise attributaire des travaux,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **01 AVR, 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Philippe LALART

**Décision portant renouvellement de l'autorisation de gérer un dépôt de sang
au sein de la clinique Saint Amé à Lambres-lez-Douai**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de santé publique, et notamment les articles L.1221-10, R.1221-17 et suivants, et R.1222-23 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2002 portant homologation du règlement relatif aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R.1221-20-1 ; R.1221-20-3 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R.1221-20-4 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2012 modifié relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine du nord de la France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 6 novembre 2006 définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L.1223.3 du CSP ;

Vu la décision du directeur de l'agence régionale de santé Nord Pas-de-Calais en date du 22 avril 2011 ;

Vu la circulaire DGS/DHOS/AFSSAPS n°03/582 du 15 décembre 2003 relative à la réalisation de l'acte transfusionnel ;

Vu la convention entre le directeur de la clinique Saint Amé et le directeur de l'établissement français du sang Nord de France signée le 16 décembre 2015 définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation adressée par le directeur de la clinique Saint Amé à l'ARS et réceptionnée le 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du président de l'établissement français du sang en date du 27 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable du coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle du Nord Pas-de-Calais Picardie en date 16 mars 2016.

Considérant que ces activités sont exercées dans le respect des règles relatives aux activités de délivrance, aux règles d'hémovigilance notamment de traçabilité des produits sanguins labiles et aux bonnes pratiques de transport des prélèvements, produits et échantillons issus du sang humain définis par les dispositions susvisées

D É C I D E

Article 1 – La clinique Saint Amé est autorisée à poursuivre l'activité de conservation des produits sanguins labiles dans un dépôt adapté à cet usage et installé au sein d'un local de l'établissement.

Article 2 – Dans le cadre de cette autorisation, la clinique Saint Amé exerce dans le strict respect de la convention le liant à l'établissement français du sang Nord de France, une activité de :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de concentrés de globules rouges de groupe O (et de plasmas de groupe AB) distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent pour les délivrer en urgence vitale à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.
- **dépôt relais** au sens de l'article D.1221-20 du code de la santé publique, à savoir la conservation de produits sanguins labiles délivrés par l'établissement de transfusion sanguine référent en vue de les transférer à des patients hospitalisés dans l'établissement de santé.

Article 3 – Ce renouvellement d'autorisation est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de cette décision sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions susvisées.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La directrice chargée de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et le directeur chargé de l'offre de soins de l'ARS Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement de santé, à l'établissement français du sang Nord de France, à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé et aux coordonnateurs régionaux d'hémovigilance du Nord Pas-de-Calais Picardie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie.

Fait à Lille, le **3 1 MARS 2016**

Jean-Yves GRALL



**DECISION RELATIVE A LA NOMINATION DE MONSIEUR ERIC KRZYKALA
EN QUALITE DE DIRECTEUR INTERIMAIRE DE L'EPSM DE LILLE METROPOLE A ARMENTIERES (NORD)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD – PAS-DE-CALAIS - PICARDIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 modifié portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 19 novembre 2015 portant admission à la retraite de Monsieur Joseph HALOS ;

Vu la circulaire n°DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n°DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision du 8 mars 2016 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'ESPM de Lille Métropole à Armentières ;

Considérant l'accord de Monsieur Eric KRZYKALA, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'ESPM de Lille Métropole à Armentières ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'offre de soins à l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 21 mars 2016, Monsieur Eric KRZYKALA, directeur d'hôpital, directeur adjoint à l'ESPM de Lille Métropole à Armentières est nommé Directeur intérimaire de l'ESPM de Lille Métropole à Armentières.

Article 2 : Cet intérim cessera soit à la date de prise de fonction d'un nouveau directeur nommé sur ce poste par arrêté du centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière, soit sur décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas-de-Calais-Picardie, soit enfin sur démission de l'intéressé annoncée au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : Le directeur intérimaire assure l'ensemble des fonctions dévolues au Directeur d'établissement public de santé et fixées à l'article L. 8143-7 du code de la santé publique.

Article 4 : Durant les trois premiers mois d'intérim, Monsieur Eric KRZYKALA bénéficiera d'un versement exceptionnel sur sa part résultats 2016. A partir du quatrième mois d'intérim il percevra une indemnité de direction commune d'un montant mensuel de 580 €.

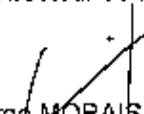
Article 5 : La présente décision qui sera notifiée à Monsieur Eric KRZYKALA et au Président du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Comines, pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, 556 avenue Willy Brandt, 59777 EURALILLE
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent
- En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 : Monsieur le Président du conseil de surveillance et Monsieur le Directeur de l'offre de soins à l'Agence Régionale de Santé de Nord Pas-de-Calais-Picardie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **08 MARS 2016**

Pour le Directeur général
et par délégation,
le Directeur de l'offre de soins


Serge MORAIS

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant le Directeur Intérimaire,

VU le tableau des gardes administratives mensuel de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur Intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille- Métropole est donnée à :

- Madame Eliane **BOURGEOIS**, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins
- Monsieur Pascal **DELFOSE**, A.A.H, Direction des Affaires Financières
- Madame Michèle **DEPUYDT**, A.A.H, Direction du Projet d'Etablissement, des Investissements et des Marchés publics
- Madame Virginie **DESSENNE**, A.A.H, Direction du Projet d'Etablissement, des Investissements et des Marchés Publics
- Madame Valériane **DUJARDIN**, A.A.H, Direction des Relations avec les Usagers et de la Qualité
- Monsieur Marc **FRANCZUK**, Directeur du Projet d'Etablissement, des Investissements et des Marchés Publics
- Monsieur Philippe **KOENIG**, Directeur chargé Relations avec les Usagers et de la Qualité
- Monsieur Bastien **LIENARD**, A.A.H, Direction des Ressources Humaines et de la Formation Continue
- Madame Laetitia **NAVY**, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation Continue
- Madame Chantal **PAPRZYCKI**, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats
- Monsieur James **POTIER**, A.A.H, Direction de la Maintenance et des Travaux
- Madame Véronique **WAXIN**, A.A.H, Direction du Projet d'Etablissement, des Investissements et des Marchés Publics

Lorsqu'ils effectuent la garde administrative, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Éric **KRZYKALA**, Directeur Intérimaire, toutes les décisions qui s'imposent relatives au bon fonctionnement de l'établissement, à la continuité du service public et relatives aux admissions, et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...) qui s'imposent en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, au Préfet du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et au Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE.

Armentières, le 21 mars 2016

Le Directeur Intérimaire,



E. KRZYKALA

Le Directeur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant le Directeur Intérimaire,

VU le tableau des gardes administratives mensuel de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur Intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole est donnée à :

Madame Christine **ACCART**, Cadre de Santé
Madame Manuelle **ALLOO**, Cadre de Santé
Monsieur Bruno **AMOURET**, Cadre de Santé
Monsieur Thiery **ANTOINE**, Cadre de Santé
Madame Marina **AUDIC**, Cadre de Santé
Monsieur Jean-Michel **BAUWENS**, Cadre de Santé
Madame Yannick **BOULONGNE**, Cadre de Santé de nuit
Monsieur Michel **BOUSSEMAERE**, Cadre de Santé
Monsieur Richard **BUGAJNY**, Cadre de Santé
Monsieur Serge **DEBAENE**, Cadre de Santé
Madame Maryvonne **DECROIX**, Cadre de Santé
Monsieur Pablo **DEGRAVE**, Cadre de Santé
Monsieur Fabrice **DEGRAEVE**, Cadre de Santé
Monsieur Bruno **DEKERF**, Cadre de Santé
Madame Virginie **DELAVAL**, Cadre de Santé
Madame Emmanuelle **DELESTREZ**, Cadre de Santé
Monsieur David **DESMET**, Cadre de Santé
Madame Bénédicte **DESPLANQUES**, Cadre de Santé
Madame Martine **DUPONT**, Cadre de Santé
Madame Anne-Sophie **DURNEZ**, Cadre de Santé
Monsieur Ahmed **FENNIKH**, Cadre de Santé de nuit

Monsieur Camille **FIEVET**, Cadre de Santé
Madame Marie-Line **FLOCHEL**, Cadre de Santé
Monsieur Guillaume **FRANCOIS**, Cadre de Santé
Monsieur Christophe **GIESE**, Cadre de Santé
Monsieur Jean Claude **HOULLIER**, Cadre de Santé
Monsieur Laurent **LAMARRE**, Cadre de Santé
Monsieur Michel **LERICQUE**, Cadre de Santé
Madame Fabienne **LESAGE**, Cadre de Santé
Monsieur Bruno **LOOTEN**, Cadre Supérieur de Santé
Monsieur René **MALBRANQUE**, Cadre de Santé
Madame Aurore **MARCUZZI**, Cadre de Santé
Monsieur Grégory **MESSEYNE**, Cadre de Santé
Madame Amélie **PATIN**, Cadre de Santé
Monsieur Richard **PRIOU**, Cadre de Santé
Monsieur Sébastien **SORLIN**, Cadre de Santé
Monsieur Frédéric **SZOFINSKI**, Cadre de Santé
Madame Sylvie **VAN CLEMPUTTE**, Cadre de Santé
Madame Djamila **WASILEWSKI**, Cadre de Santé de nuit
Madame Michèle **WILLEMEN**, Cadre de Santé

Lorsqu'ils effectuent la garde administrative, à l'effet de signer au nom de Monsieur Eric **KRZYKALA**, Directeur Intérimaire, toutes les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...) qui s'imposent en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie, au Préfet du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et au Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE.

Armentières, le 21 mars 2016
Le Directeur Intérimaire,



E. KRZYKALA



DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Lille-Métropole,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

VU la décision du Directeur Général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant le Directeur Intérimaire,

ARRETE

Article 1 Une délégation du Directeur de l'Établissement Public de Santé Mentale de Lille - Métropole est donnée à :

- Monsieur Michel **DUMETZ**, Adjoint des cadres, Responsable du service Accueil / Admissions / Frais de séjours.

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, et notamment les décisions (admission, mise en place d'un programme de soins, réintégration, levée de la mesure, maintien des soins sans consentement après une demande de sortie requise, ...), les notifications et les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la détention en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

A l'effet d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

A l'effet de représenter le Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- Monsieur Philippe **KOENIG**, Directeur chargé des Relations avec les Usagers et de la Qualité,
- Madame Dorothee **MERLEN**, Adjoint des cadres,
- Monsieur Pascal **DELFOSSÉ**, Attaché d'administration hospitalière,
- Madame Valérianne **DUJARDIN**, Attachée d'administration hospitalière,
- Madame Maylys **POMART**, Directrice des Affaires Financières.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement, publiée sur l'Intranet de l'établissement ainsi qu'au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture du Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée au Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais Picardie, au Préfet du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et au Président du Tribunal de Grande Instance de LILLE.

Armentières, le 21 mars 2016
Le Directeur Intérimaire,


E.KRZYKALA




DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n° 10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **décide** :

Article 1 : une délégation de signature est accordée à **Bastien LIENARD**, Attaché d'Administration à la Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue, en absence de Madame Laëtitia NAVY, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue, pour les documents concernant :

- ✓ La gestion des affaires médicales
- ✓ La gestion du personnel non médical pour les documents relatifs à :
 - Les contrats
 - Les positions statutaires
 - Les conventions de stage
 - Les temps partiels
 - Le CGOS
 - Tout courrier afférant à son domaine de compétence

N'entrent pas dans le champ de la présente délégation les actes suivants :

- ✓ Décisions et contrat d'engagement
- ✓ Décisions d'attribution de logement
- ✓ Contrat d'engagement de service public exclusif
- ✓ Conventions d'activités d'intérêt général
- ✓ Courriers et décisions à caractère disciplinaire
- ✓ Tours de garde et astreintes

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Laurence HENNION**, Adjoint des Cadres à la Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue, **délégation est donnée à Monsieur Bastien LIENARD, Attaché d'Administration Hospitalière.**

Article 4 : Cette délégation prend effet à compter du lundi 21 mars 2016.

Fait pour servir et valoir ce que droit à
Armentières
Le lundi 21 mars 2016

Le Directeur,



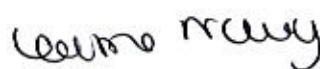
E. KRZYKALA

L'Attaché d'Administration Hospitalière à La Direction
des Relations Humaines et de la formation Continue



B. LIENARD

La Directrice des Relations Humaines
et de la formation Continue



L. NAVY



DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n° 10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EP SM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **décide** :

Article 1 : une délégation de signature est accordée à Madame Laurence HENNION, Adjoint des cadres à la Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue, en absence de Madame Laëtitia NAVY, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue, pour les documents relatifs à la gestion du personnel non médical pour tous les documents concernant :

- La formation continue
- L'absentéisme
- Les accidents du travail
- Les retraites
- Les allocations de retour à l'emploi
- Les comptes épargne temps
- Tout courrier afférent à son domaine de compétence

N'entrent pas dans le champ de la présente délégation les actes relatifs aux courriers et décisions à caractère disciplinaire.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bastien LIENARD**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue, **délégation est donnée à Madame Laurence HENNION, sur la gestion des affaires médicales.**

Article 4 : Cette délégation prend effet à compter du lundi 21 mars 2016.

Fait pour servir et valoir ce que droit à
Armentières
Le lundi 21 mars 2016

Le Directeur,



E. KRZYKALA

L'Adjoint des cadres à La Direction des Relations
Humaines et de la formation Continue

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "L. Hennion", is written over the text.

L. HENNION

La Directrice des Relations Humaines
et de la formation Continue

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "L. Navy", is written over the text.

L. NAVY



DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, décide :

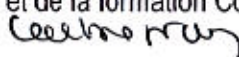
Article 1 : une délégation de signature est accordée à Madame Laëtitia NAVY, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue, pour tous les documents concernant la gestion du personnel médical et la gestion des affaires médicales. N'entrent pas dans le champ de la présente délégation, les décisions à caractère disciplinaire.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laëtitia NAVY, délégation de signature est donnée à **Monsieur Bastien LIENARD**, Attaché d'Administration Hospitalière et **Madame Laurence HENNION**, Adjoint des Cadres à la Direction des Relations Humaines et de la Formation Continue, sur les champs fixés par leurs délégations de signatures respectives.

Article 3 : Cette délégation prend fin sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable.

Article 4 : Cette délégation prend effet à compter du lundi 21 mars 2016.

Fait pour servir et valoir ce que droit à
Armentières
Le lundi 21 mars 2016

La Directrice des Relations Humaines
et de la formation Continue

L. NAVY

Le Directeur,

E. KRZYKALA





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION

- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **donne délégation à Madame Laëtitia NAVY**, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue, pour assurer la Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'EPSM Lille Métropole à Armentières.

Fait pour servir et valoir ce que droit à
Armentières
Le lundi 21 mars 2016

Le Directeur,


E. KRZYKALA



DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, délègue ma signature en cas d'absence de **Madame Maylys POMART**, Directrice des Affaires Financières, à **Madame Christelle TSALIKIS**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Financières pour tout ce qui concerne :

- Le mandatement
- L'ordonnancement

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le lundi 21 mars 2016

La Directrice des Affaires Financières,

M. POMART

Le Directeur,

E. KRZYKALA



L'Attachée d'Administration Hospitalière
à la Direction des Affaires Financières

Madame Christelle TSALIKIS,

Direction Générale





DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EP SM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **délègue ma signature à Monsieur Alain LABOUREUR**, Directeur de la Maintenance et des Travaux, la signature des actes suivants :

- Engagements des bons de commande
- Contrats et liquidations des factures correspondant aux comptes gérés par la DMT.

En cas d'absence, d'empêchement ou à la demande de Monsieur Alain LABOUREUR, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Monsieur James POTIER, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction de la Maintenance et des Travaux.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le lundi 21 mars 2016

Le Directeur de la Maintenance
et des Travaux

A. LABOUREUR

Le Directeur,

E. KRZYKALA



DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU COMPTABLE MATIÈRE

Le Directeur de l'EP SM Lille Métropole

- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EP SM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** le décret n°92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé, pris pour application de la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,
- ✓ **Vu** l'arrêté ministériel du 18 avril 2005 portant mutation dans le grade de directeur adjoint de 3^{ème} classe à l'EP SM Lille Métropole de Monsieur Laurent BARRET,
- ✓ **Vu** le procès-verbal d'installation au 1^{er} mai 2005 de l'intéressé auquel fut confié la charge de la Direction des Prestations Hôtelières et Logistiques,
- ✓ **Vu** l'obligation de la tenue d'une comptabilité-matière dans tous les établissements publics de santé ;
- ✓ **Vu** l'instruction budgétaire et comptable applicable aux Etablissements Publics de Santé N° 00-031-M21, précisant notamment fait que :
 - le responsable des services économiques doit établir, en fin d'année, le compte de gestion qu'il doit présenter en conformité d'une part, avec le compte administratif de l'ordonnateur et, d'autre part, avec le compte de gestion produit par le comptable de l'établissement ;
 - Le compte de gestion du responsable des services économiques fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration transmise au directeur de l'agence régionale de santé ;
 - que les agents des services économiques et des magasins à qui sont confiés les tâches d'enregistrement, de contrôle des livraisons, de conservation des denrées et de fournitures diverses, de distribution de services et de liquidation sont placés sous la responsabilité du comptable matière ;

Décide

Article 1 Délégation permanente est donnée à **Madame Chantal PAPRZYCKI**, Directrice adjointe à la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats, à l'effet de signer au nom du Directeur de l'EPSM Lille Métropole tous actes et documents liés :

- à la fonction de comptable matière ;
- aux engagements et liquidations des dépenses dans le cadre des attributions réglementaires qui sont les siennes.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal PAPRZYCKI, la délégation de signature précitée pourra être exercée par Madame Nathalie ROMAIN, Adjoint des Cadres hospitaliers à la Direction des Prestations Hôtelières et des Partenariats de l'EPSM Lille Métropole,

Fait à Armentières
Le lundi 21 mars 2016

La Directrice des Prestations Hôtelières
et des Partenariats

C. PAPRZYCKI

Le Directeur,



E. KRZYKALA



DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **délègue ma signature de manière permanente à Madame Chantal PAPRZYCKI**, Directrice des Prestations Hôtelières et des Partenariats.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le lundi 21 mars 2016

La Directrice des Prestations Hôtelières
et des Partenariats

C. PAPRZYCKI

Le Directeur,

E. KRZYKALA





DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE


- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EP SM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **délègue ma signature de manière permanente à Monsieur Marc FRAN CZUK**, Directeur du Projet d'Etablissement, des Investissements et des Marchés Publics.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le lundi 21 mars 2016

Le Directeur du Projet d'Etablissement,
des Investissements et des Marchés Publics


M. FRAN CZUK

Le Directeur,


E. KRZYKALA (NORD)



DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **délègue ma signature de manière permanente à Monsieur Philippe KOENIG**, Directeur des Relations avec les Usagers et de la Qualité.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le lundi 21 mars 2016

Le Directeur des Relations avec les Usagers
Et de la Qualité


P. KOENIG

Le Directeur,


E. KRZYKALA



DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
 59487 ARMENTIERES CEDEX
 Tél : 03.20.10.20.21
 Fax : 03.20.35.79.85
 direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ **Vu** l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ **Vu** l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EP SM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **délègue ma signature de manière permanente à Madame Laëtitia NAVY**, Directrice des Relations Humaines et de la Formation Continue.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36). N'entrent pas dans le champ de la présente délégation, les décisions à caractère disciplinaire.

Fait à Armentières
 Le lundi 21 mars 2016

La Directrice des Relations Humaines
 Et de la Formation Continue

L. NAVY

Le Directeur,

E. KRZYKALA (NORD)



DIRECTION GÉNÉRALE

B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

- ✓ Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants ;
- ✓ Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 19 mars 2016 portant admission de Monsieur Joseph HALOS en retraite, à compter du 20 mars 2016 ;
- ✓ Vu l'arrêté de nomination de l'Agence Régionale de Santé nord – Pas de Calais – Picardie du 18 mars 2016, nommant Monsieur Eric KRZYKALA, Directeur intérimaire de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 21 mars 2016 ;

Je soussigné, **Eric KRZYKALA**, *Directeur Ordonnateur par intérim de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille-Métropole*, **délègue ma signature de manière permanente à Madame Maylys POMART**, Directrice des Affaires Financières.

Cette délégation prend effet sine die et s'effectue sans réserve, en application du Code de la Santé Publique pour l'ensemble des actes de nature administrative ou comptable (Articles D. 6143-33 à D. 6143-36).

Fait à Armentières
Le lundi 21 mars 2016

La Directrice des Affaires Financières

M. POMART

Le Directeur,

E. KRZYKALA

DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2016/001/V1

La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

ARRETE

Article 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique VERHOEST, Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres, délégation de signature est donnée en premier lieu à :

- **Madame Séverine KLOECKNER**, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques

A l'effet d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée, à :

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 21 mars 2016



La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

Vu le tableau des gardes administratives mensuel de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,
- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur des Soins, Directeur Qualité
- **Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI**, Directeur des soins, Directeur Qualité
- **Madame Maylys POMART**, Directrice des Finances et de la Patientèle
- **Madame Séverine KLOECKNER**, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques
- **Monsieur Eric JOOSSEN**, Cadre Supérieur de Santé
- **Monsieur Frédéric DELPLACE**, Cadre Supérieur de Santé
- **Madame Anne Marie HENON**, Cadre Supérieure de Santé

Lorsqu'ils effectuent la garde administrative, à l'effet de signer au nom de Madame Dominique VERHOEST, Directrice intérimaire, toutes les décisions qui s'imposent, relatives au bon fonctionnement de l'établissement, à la continuité du service public et aux soins sans consentement en application de la loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 21 mars 2016

La Directrice intérimaire,

D. VERHOEST



La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

A l'effet de signer le courrier et les actes administratifs relevant de ses attributions définies dans le profil de poste. Il s'agit de tous courriers, décisions et documents relevant de la Direction des Relations Humaines et du Développement Professionnel et relatifs à la gestion des ressources humaines médicales et non médicales, notamment en matière de recrutement, paie, carrière et discipline.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Madame Virginie VITTU**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Relations Humaines et du Développement Professionnel,

- **Madame Séverine KLOECKNER**, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 21 mars 2016

La Directrice intérimaire,



La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

A l'effet de signer les courriers, décisions et documents nécessaires à la gestion et au fonctionnement général du département de la Formation continue, et notamment les contrats et conventions de formation continue, les ordres de missions des agents, les demandes de remboursement, les avances de frais, les documents relatifs aux titres de recette et aux mandats.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Monsieur Sylvain HURE**, Cadre Supérieur de Santé

- **Madame Virginie VITTU**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Relations Humaines et du Développement Professionnel,

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 21 mars 2016

La Directrice intérimaire,



La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

A l'effet de fixer les notes et appréciations générales exprimant la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 21 mars 2016

La Directrice intérimaire

D. VERHOEST


La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Jean Michel LEKCZYNSKI**, Directeur des Soins, Coordonnateur général des soins

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, telles que définies dans son profil de poste, et notamment les actes liés à l'organisation des soins, à l'affectation du personnel paramédical et médico technique, à la démarche certification.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre à :


- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur de la qualité

- **Madame Anne Marie HENON**, Cadre Supérieure de Santé

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 21 mars 2016
La Directrice intérimaire
Directrice
par intérim
D. VERHOEST



La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Jean Michel LEKCZYNSKI**, Directeur de la qualité et gestion des risques

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, telles que définies dans son profil de poste, et notamment la signature des courriers standardisés, la signature des accusés de réception des fiches d'évènements indésirables, la signature des convocations aux groupes de travail, la signature des convocations aux évaluations des risques professionnels, la signature des bordereaux d'envoi, la signature des ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur de la qualité et gestion des risques
- **Madame Amandine SCHAUB**, Ingénieur Hospitalier
- **Monsieur Emmanuel BERNAERT**, Cadre de santé

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 21 mars 2016


La Directrice intérimaire
Directrice
par Intérim
D. VERHOEST

La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur de la qualité et gestion des risques

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, telles que définies dans son profil de poste, et notamment la signature des courriers standardisés, la signature des accusés de réception des fiches d'événements indésirables, la signature des convocations aux groupes de travail, la signature des convocations aux évaluations des risques professionnels, la signature des bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Monsieur Jean Michel LEKCZYNSKI**, Directeur de la qualité et gestion des risques
- **Madame Amandine SCHAUB**, Ingénieur Hospitalier
- **Monsieur Emmanuel BERNAERT**, Cadre de Santé

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 21 mars 2016

La Directrice intérimaire



La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Séverine KLOECKNER**, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs ainsi que les conventions passées par l'établissement générant des dépenses à caractère logistique ou des recettes hôtelières.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

Bons de demande et bons de commande, signature d'accusés de réception des courriers adressés en recommandé :

- **Monsieur Eric HEMAR**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Monsieur Michel CARON**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Madame France GREMBER**, Adjoint des Cadres, DPHL,
- **Madame Perrine DEVOS**, Adjoint des Cadres, DPHL,

Courriers à destination de fournisseurs ou partenaires, bons de congés, conventions et factures :

- **Monsieur Eric HEMAR**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Monsieur Michel CARON**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,
- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

Certificats de cession d'équipements, commandes d'équipements :

- **Monsieur Christophe SMAGGHE**, Acheteur, DPHL
- **Monsieur Eric HEMAR**, Attaché d'Administration Hospitalière, DPHL,

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3

La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 21 mars 2016

La Directrice Intérimaire,



D. VERHOEST

La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

Vu l'ordonnance sur la comptabilité et notamment les règles applicables aux ordonnateurs,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Maylys POMART**, Directrice des Services Financiers et de la Patientèle

A l'effet de signer dans la limite de ses attributions les courriers et les actes administratifs, notamment ceux relevant de l'admission des patients ainsi que les pièces comptables suivantes : facturation liée aux frais de séjours, factures, bordereaux de mandats, bordereaux de titres, virements de crédits, bordereaux de paie, demandes d'aides sur fonds de solidarité, pièces comptables relatives aux régies.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

En ce qui concerne les actes et courriers administratifs relevant de la comptabilité :

Monsieur François DHAINE, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales,

En ce qui concerne les actes et courriers administratifs relevant de l'admission des patients :

Madame Sylvie DUBUISSON, Adjoint des cadres,
Monsieur Eric JOOSSEN, Cadre Supérieur de Santé,
Madame Marine HAJZLER, Juriste,
Monsieur François DHAINE, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales.

En ce qui concerne les actes et courriers relevant du service juridique :

Madame Sylvie DUBUISSON, Adjoint des cadres,
Madame Marine HAJZLER, Juriste,
Monsieur François DHAINE, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3

La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 21 mars 2016

La Directrice intérimaire,



La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Sylvie DUBUISSON**, Adjoint des cadres

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles, et notamment les notifications et les requêtes adressées au Juge des Libertés et de la détention en application de la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

A l'effet d'adresser au Juge des Libertés et de la Détention tout autre document utile sollicité par lui-même, et le cas échéant les observations de l'établissement.

A l'effet de représenter le Directeur d'Établissement aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, délégation est donnée à :

- **Madame WASIL Sandra**, Adjoint Administratif,

- **Madame HAJZLER Marine**, Juriste,

- **Madame GUENA Christelle**, Attachée d'Administration Hospitalière,

- **Madame POMART Maylys**, Directrice des Finances et de la Patientèle.

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 21 mars 2016

La Directrice intérimaire,
D. VERHOEST



DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2016/012/V1

La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Pascal LASCAUX**, Directeur des Investissements et des Infrastructures

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions définies dans le profil de poste, et notamment la certification du service fait sur les pièces comptables, les correspondances relatives à l'entretien et la maintenance, à la sécurité et la prévention, aux travaux avec les partenaires et entreprises extérieurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Madame Séverine KLOECKNER**, Directrice des Prestations Hôtelières et Logistiques
- **Monsieur François DHAINE**, Directeur des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et des Structures Médico-Sociales

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec amputation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 21 mars 2016



DELEGATION DE SIGNATURE
N° 2016/013/V1

La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur Didier VERBEKE**, Ingénieur en chef, Directeur des Technologies et des systèmes d'Information

A l'effet de signer les courriers et les actes administratifs relevant de ses attributions fonctionnelles définies dans le profil de poste.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, délégation est donnée, dans l'ordre, à :

- **Monsieur Matthieu DECALF**, Ingénieur Principal Hospitalier

- **Monsieur Julien MONTAGNE**, Ingénieur Hospitalier

Article 2 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée..

Article 3 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés avec ampliation à Monsieur le Trésorier principal de Bailleul, comptable de l'établissement.

Bailleul, le 21 mars 2016


La Directrice intérimaire,
Directrice
par Intérim
D. VERHOEST

La Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et suivants du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

Vu l'article L. 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'autorisation délivrée le 3 septembre 1996 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisé d'une capacité de 40 places destinées à l'accueil d'adultes lourdement handicapés,

Vu l'autorisation délivrée le 20 août 1996 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 20 places destinées à l'accueil d'adultes lourdement handicapés,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

A l'effet de signer les **contrats de séjour (et leurs annexes)** des personnes admises au Centre Médical des Monts de Flandres

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame Véronique VERRIER**, Cadre Supérieure de Santé responsable du Centre Médical des Monts de Flandres.
- **Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI**, Directeur des Soins référent du Centre Médical des Monts de Flandres.

Article 2 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Véronique VERRIER**, Cadre Supérieure de Santé responsable du Centre Médical des Monts de Flandres.

A l'effet de signer les **ordres de missions, les autorisations de sortie des résidents, les plannings et les autorisations d'absence** des professionnels (congrés annuels, RTT, récupérations horaire) du Centre Médical des Monts des Flandres.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Monsieur Cédric BOUILLON**, Cadre de santé,



EPSM DES FLANDRES

Établissement Public
de Santé Mentale des Flandres

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,
- **Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI**, Directeur des Soins référent du Centre Médical des Monts des Flandres.

Article 3 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

A l'effet de signer les **courriers et notes d'informations à destination des professionnels et usagers** du Centre Médical des Monts de Flandres,

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame Véronique VERRIER**, Cadre Supérieure de Santé responsable du Centre Médical des Monts de Flandres.
- **Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI**, Directeur des Soins référent du Centre Médical des Monts des Flandres.

Article 4 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

A l'effet de signer les **conventions de stage** des élèves et étudiants de la filière administrative, technique et médico-sociale qui ne donnent pas lieu à gratification.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame Véronique VERRIER**, Cadre Supérieure de Santé responsable du Centre Médical des Monts de Flandres.
- **Monsieur Jean-Michel LEKCZYNSKI**, Directeur des Soins référent du Centre Médical des Monts des Flandres.

Article 5 Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 6 La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés.

Bailleul, le 21 mars 2016



La Directrice intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et suivants du Code de la santé publique,

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-De-Calais-Picardie en date du 18 mars 2016 nommant la Directrice intérimaire,

Vu l'article L. 315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'autorisation délivrée le 3 septembre 1996 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisé d'une capacité de 40 places destinées à l'accueil d'adultes lourdement handicapés,

Vu l'autorisation délivrée le 20 août 1996 portant création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 20 places destinées à l'accueil d'adultes lourdement handicapés,

ARRETE

Article 1 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur François DHAINE**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

A l'effet de signer les **contrats de séjour (et leurs annexes)** des personnes admises à la Résidence Reuze Lied.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame Corinne DEROO**, Cadre supérieure de santé responsable de la Résidence Reuze Lied
- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur des Soins référent de la Résidence Reuze Lied.

Article 2 Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Madame Corinne DEROO**, Cadre supérieure de santé responsable de la Résidence Reuze Lied,

A l'effet de signer les **ordres de missions, les autorisations de sortie** des résidents, **les plannings et les autorisations d'absence** des professionnels (congés annuels, RTT, récupérations horaire) de la Résidence Reuze Lied.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame POURCELET Valérie**, Cadre de Santé,
- **Monsieur François DHAINE**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,
- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur des Soins référent de la Résidence Reuze Lied,



EPSM DES FLANDRES

Établissement Public
de Santé Mentale des Flandres

Article 3

Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

A l'effet de signer les **courriers et notes d'informations à destination des professionnels et usagers** de la Résidence Reuze Lied.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame Corinne DEROO**, Cadre supérieure de santé responsable de la Résidence Reuze Lied
- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur des Soins référent de la Résidence Reuze Lied.

Article 4

Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

A l'effet de signer les **contrats de locations immobilières** nécessaires aux séjours accompagnés des résidents.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame Corinne DEROO**, Cadre supérieure de santé responsable de la Résidence Reuze Lied
- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur des Soins référent de la Résidence Reuze Lied,

Article 5

Une délégation de la Directrice intérimaire de l'Établissement Public de Santé Mentale des Flandres est donnée à :

- **Monsieur François DHAINÉ**, Directeur des Relations Humaines, du Développement Professionnel et référent des structures médico-sociales,

A l'effet de signer les **conventions de stage** des élèves et étudiants de la filière administrative, technique et médico-sociale qui ne donnent pas lieu à gratification.

En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée à :

- **Madame Corinne DEROO**, Cadre supérieure de santé responsable de la Résidence Reuze Lied
- **Monsieur Janick DEPRINCE**, Directeur des Soins référent de la Résidence Reuze Lied,

Article 6

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7

La présente décision, qui prend effet au 21 mars 2016, sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais-Picardie. Elle est communiquée aux membres du Conseil de Surveillance et notifiée aux intéressés..

Bailleul, le 21 mars 2016

La Directrice intérimaire,
par Interim
D. VERHOEST

Établissement Public de Santé Mentale des Flandres

790, route de Locre BP 139 - 59270 Bailleul / Téléphone : 03 28 43 45 46 télécopie : 03 28 43 46 97

<http://www.epsm-des-flandres.fr>

Décision enregistrée sous le n°

1610310216

Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Cadre de Santé Paramédical
(filière infirmière)

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987,
portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des
personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de
santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et
emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°)
de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps
des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps
des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation
des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé
paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Considérant la vacance de 16 postes de Cadre de Santé Paramédical publiés sur le
site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de **16 postes** de Cadre de Santé Paramédical (filière infirmière) au
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

DECIDE :

Article 1 : Un concours interne sur titres aura lieu à compter du **1^{er} juillet 2016** en vue de
pourvoir 16 postes de Cadre de Santé Paramédical (filière infirmière).

Article 2 : Les candidatures, composées d'une demande d'admission à concourir établie sur
papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir
des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation
éventuelle, un CV détaillé, un état signalétique des services publics rempli et signé par
l'autorité investie du pouvoir de nomination, le diplôme de cadre de santé, titres de
formation, certifications et équivalences dont il est titulaire et tout document qui mettrait en
valeur la candidature, sont à adresser **en 6 exemplaires** au Département des Ressources
Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **jusqu'au 1^{er} juin 2016 au
plus tard.**

Article 3 : Ce concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30/11/88, du 29/09/10 et du 27/06/11 comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Article 4 : Le concours interne sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 5 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **31 MARS 2016**

Pour le directeur général, et par délégation
La directrice de la politique statutaire


Jeanne SOULARD

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Décision enregistrée sous le n°

16/03/0217

**Concours interne sur titres pour l'accès à l'emploi de Cadre de Santé Paramédical
(filière médico-technique : Technicien de Laboratoire)**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987,
portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des
personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de
santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et
emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°)
de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps
des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps
des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation
des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé
paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Considérant la vacance de 2 postes de Cadre de Santé Paramédical publiés sur le
site de l'ARS et restés vacants à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de **2 postes** de Cadre de Santé Paramédical (filière médico-
technique : Technicien de Laboratoire) au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

DECIDE :

Article 1 : Un concours interne sur titres aura lieu à compter du **1^{er} juillet 2016** en vue de
pourvoir 16 postes de Cadre de Santé Paramédical (filière médico-technique : Technicien de
Laboratoire).

Article 2 : Les candidatures, composées d'une demande d'admission à concourir établie sur
papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir
des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation
éventuelle, un CV détaillé, un état signalétique des services publics rempli et signé par
l'autorité investie du pouvoir de nomination, le diplôme de cadre de santé, titres de
formation, certifications et équivalences dont il est titulaire et tout document qui mettrait en
valeur la candidature, sont à adresser en **6 exemplaires** au Département des Ressources
Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **jusqu'au 1^{er} juin 2016 au
plus tard.**

Article 3 : Ce concours interne sur titres est ouvert aux fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps régis par les décrets du 30/11/88, du 29/09/10 et du 27/06/11 comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins 5 ans de services effectifs (à compter de la mise en stage) accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisation requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins 5 ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Article 4 : Le concours interne sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 5 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **3 1 MARS 2016**

Pour le directeur général, et par délégation
La directrice de la politique statutaire



Jeanne SOULARD

**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL**

Décision enregistrée sous le n°

1610310218

**Concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Cadre de Santé Paramédical
(filière médico-technique : Manipulateur en Electroradiologie Médicale)**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Considérant la vacance de 1 poste de Cadre de Santé Paramédical publié sur le site de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de **1 poste** de Cadre de Santé Paramédical (filière médico-technique : Manipulateur en Electroradiologie Médicale) au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

DECIDE :

Article 1 : Un concours externe sur titres aura lieu à compter du **1er juillet 2016** en vue de pourvoir 1 poste de Cadre de Santé Paramédical (filière médico-technique : Manipulateur en Electroradiologie Médicale).

Article 2 : Les candidatures, composées d'une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle, un CV détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés mentionnant les descriptifs des fonctions occupées), le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire, une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le cas échéant, un état signalétique des services militaire ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national, éventuellement un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé, sont à adresser **en 6 exemplaires** au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **jusqu'au 1er juin 2016 au plus tard.**

Article 3 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30/11/88, du 29/09/10 et du 27/06/11 et du diplôme de cadre de santé ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Article 4 : Le concours externe sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 5 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le **31 MARS 2016**

Pour le directeur général, et par délégation
La directrice de la politique statutaire



Jeanne SOULARD

CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE
DE LILLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL

Décision enregistrée sous le n°

1610310219

**Concours externe sur titres pour l'accès à l'emploi de Cadre de Santé Paramédical
(filière infirmière)**

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987,
portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers
des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de
santé.

Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et
emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°)
de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986.

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps
des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps
des cadres de santé paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation
des concours interne et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé
paramédicaux de la Fonction Publique Hospitalière.

Considérant la vacance de 1 poste de Cadre de Santé Paramédical publié sur le site
de l'ARS et resté vacant à l'issue de la procédure.

Vu la vacance de **1 poste** de Cadre de Santé Paramédical (filière infirmière) au
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

DECIDE :

Article 1 : Un concours externe sur titres aura lieu **à compter du 1er juillet 2016** en vue de
pourvoir 1 poste de Cadre de Santé Paramédical (filière infirmière).

Article 2 : Les candidatures, composées d'une demande d'admission à concourir établie sur
papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas de concours ouvert pour pourvoir
des postes dans plusieurs établissements, l'ordre de sa préférence quant à son affectation
éventuelle, un CV détaillé mentionnant notamment les emplois occupés, les actions de
formation suivies et accompagné d'attestations d'emploi (ou un état des emplois occupés
mentionnant les descriptifs des fonctions occupées), le diplôme de cadre de santé, titres de
formation, certifications et équivalences dont il est titulaire, une photocopie du livret de
famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats
membres de l'Union européenne, le cas échéant, un état signalétique des services militaire
ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service
national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
éventuellement un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste
occupé, sont à adresser **en 6 exemplaires** au Département des Ressources Humaines du
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE **jusqu'au 1er juin 2016 au plus tard.**

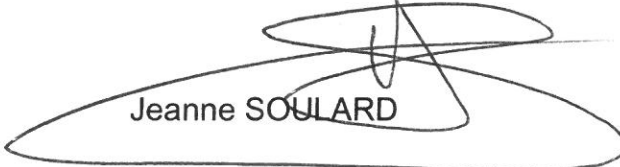
Article 3 : Ce concours externe sur titres est ouvert aux candidats titulaires des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30/11/88, du 29/09/10 et du 27/06/11 et du diplôme de cadre de santé ayant exercé dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Article 4 : Le concours externe sur titres se déroulera dans les locaux du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

Article 5 : Monsieur le directeur du département des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 31 MARS 2016

Pour le directeur général, et par délégation
La directrice de la politique statutaire


Jeanne SOULARD